

## NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES SÛRETÉS

### DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Isabelle Chénard

#### Groupe *conditional sale*

#### TERMES EN CAUSE

*conditional buyer*  
*conditional purchaser*  
*conditional sale*  
*conditional sale agreement /conditional sales agreement*  
*conditional sale contract /conditional sales contract*  
*conditional sale vendee /conditional sales vendee*  
*conditional sale vendor /conditional sales vendor*  
*conditional seller*  
*conditional vendee*  
*conditional vendor*  
*contract of conditional sale*

#### MISE EN SITUATION

La plupart des termes susmentionnés sont normalisés (voir le *Dictionnaire canadien de la common law : Droit des biens et droit successoral*, Association du Barreau canadien, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1997) :

<i>conditional buyer</i>	« acheteur à titre conditionnel »
<i>conditional sale</i> <sup>1</sup>	« vente conditionnelle » (« Acception large visant toute vente affectée d'une condition suspensive ou résolutoire. »)
<i>conditional sale</i> <sup>2</sup>	« vente conditionnelle » (« Acception restreinte. »)
<i>conditional sale agreement</i>	« convention de vente conditionnelle »
<i>conditional sale contract</i>	« contrat de vente conditionnelle »

<i>conditional sales vendor</i>	« vendeur à titre conditionnel »
<i>conditional seller</i>	« vendeur à titre conditionnel »
<i>conditional vendee</i>	« acquéreur à titre conditionnel, acheteur à titre conditionnel »
<i>conditional vendor</i>	« vendeur à titre conditionnel »
<i>purchaser</i> <sup>1</sup>	« acquéreur, acquéresse par acte volontaire, acquéreur, acquéresse »
<i>purchaser</i> <sup>2</sup>	« acquéreur, acquéresse, acheteur, acheteuse »

Les termes suivants sont également normalisés (voir le *Lexique du droit des contrats et du droit des délits (common law)*, Bulletin de terminologie 266. Direction de la normalisation terminologique, Bureau de la traduction, Gouvernement du Canada) :

<i>agreement</i> <sup>1</sup>	« accord »; « consentement »; « entente » (« Fait de s'entendre sur un plan d'action. »)
<i>agreement</i> <sup>2</sup>	« accord »; « consentement » (« Assentiment donné à une proposition. »)
<i>agreement</i> <sup>3</sup>	« convention » (« Accord destiné à produire un effet de droit. »)
<i>agreement</i> <sup>4</sup>	« engagement » (« Le fait pour une partie de s'obliger à exécuter une partie quelconque d'une convention. »)
<i>agreement</i> <sup>5</sup>	« convention » (« L'instrument constatant l'opération juridique. »)
<i>conditional agreement</i>	« convention conditionnelle »
<i>conditional contract</i>	« contrat conditionnel »

Les graphies *sale* et *sales* dans *conditional sale agreement* et *conditional sales agreement*, *conditional sale contract* et *conditional sales contract*, *conditional sale vendee* et *conditional sales vendee*, de même que *conditional sale vendor* et *conditional sales vendor* sont suffisamment nombreuses sur le Web pour que je les retienne toutes les deux.

## ANALYSE NOTIONNELLE

### *conditional sale*

Le terme *conditional sale* a deux sens : il désigne de façon générale une vente soumise à une condition suspensive ou résolutoire et, dans un sens plus restreint, la vente d'un bien dont le transfert de propriété est assujéti à une condition suspensive, habituellement le paiement complet du prix; dans le cadre de cette vente, l'acheteur peut prendre possession du bien vendu

et l'utiliser alors que le vendeur en reste propriétaire jusqu'à son paiement complet. C'est ce deuxième sens qui nous intéresse dans le domaine du droit des sûretés :

1. A contract for the sale of goods under which possession is to be delivered to a buyer and the property in the goods is to vest in her or him at a subsequent time on payment of the whole or part of the price or on the performance of any other condition. (*Pocket Dictionary of Canadian Law*, 3<sup>e</sup> éd., Carswell)

1. A sale in which the buyer gains immediate possession but the seller retains title until the buyer performs a condition, esp. payment of the full purchase price. (*Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., 2004)

Pour sa part, le terme ***conditional sale agreement/conditional sales agreement*** est souvent défini comme un *contract*. Voir les définitions qui suivent :

[***conditional sale agreement***] A contract of sale under which the price is payable by instalments and ownership is not to pass to the buyer (although he is in possession of the goods) until specified conditions relating to the payment of the price or other matters are fulfilled. The seller retains ownership of the goods as security until he is paid. [...] (*Oxford Dictionary of Law*, 5<sup>e</sup> éd., 2003)

[***conditional sale agreement***] Conditional sale agreement is an agreement for the sale of goods or land under which the purchase price or part of it is payable by instalments and the property in the goods or land is to remain in the seller (notwithstanding that the buyer is to be in the possession of goods or land) until such conditions as to the payment of instalments or otherwise as may be specified in the agreement are fulfilled. (*Jowitt's Dictionary of English Law*, 1981)

Définition à l'adresse <http://www.sutton.com/dictionary/conditional+sales+agreement> :

[***conditional sales agreement***] A contract for the sale of goods by which the seller reserves ownership (but not possession) of the goods until the price has been paid (usually by instalments). Such contracts are regulated by the Personal Property Security Act.

Le terme ***conditional sale contract/conditional sales contract*** est défini essentiellement de la même façon :

[***conditional sales contract***] A contract for the sale of goods or land under which the purchase price is payable by installments and the property in the goods or land is to remain in the seller until the installments are paid. (Yogis, *Canadian Law Dictionary*, 5<sup>e</sup> éd., 2003)

En contexte, dans la *Securities Act*, R.S.O. 1990, ch. S-5, 35(2) 6. :

Securities evidencing indebtedness due under any conditional sales contract or other title retention contract providing for the acquisition of personal property if such securities are not offered for sale to an individual.

Le site suivant, consacré aux services de crédit à la consommation, en donne une définition un peu plus détaillée : <http://www.legal-info-legale.nb.ca/showpub.asp?id=3&langid=1> :

**Conditional Sales Contracts** and **Chattel Mortgages** are common methods of securing debts.

A **Conditional Sales Contract** is set up as a sales contract between a purchaser and a vendor, for example, a car dealership. It is "conditional" because it allows you to have and use the goods on condition that you make regular payment on the purchase price. The creditor remains the owner of the goods until the entire debt is repaid. In conditional sales contracts the store may sell the contract you have signed to a lender such as a finance company. In this situation you would make regular payments to the finance company. If the goods were defective or other problems arose, the store would still have to uphold its end of the contract.

On trouve aussi la forme *contract of conditional sale*, par exemple dans l'arrêt *Mitsui & Co. (Canada) Ltd. v. Royal Bank of Canada*, [1995] 2 S.C.R. 187 (en appel de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse) :

Freeman J.A. held that upon fulfilling all of the obligations under the leases, it was not intended that Pegasus become the owner of the helicopters automatically or for nominal consideration. The respondent remained the owner of the helicopters throughout. Pegasus simply had the right to require the respondent to establish a reasonable fair market value at which it was prepared to sell the helicopters. Pegasus was at liberty to reject that price. There was no mechanism for determining a price binding on both parties. He held that the overriding intention of the parties was to create a lease and not a contract of conditional sale. Clause 32 created a right of pre-emption which was not the kind of arrangement that the legislature intended to be covered by s. 2(1)(b)(ii) of the Act. The respondent was entitled to the helicopters free of any claims of the appellants. [Je souligne.]

***conditional seller, conditional vendor, conditional sale vendor, conditional sales vendor***

Ces expressions ne figurent pas dans les *Personal Property Security acts* provinciales et ne sont pas définies dans les dictionnaires juridiques. Ces derniers définissent toutefois les termes *vendor* et *seller* :

Le *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., 2004 :

[**vendor**] A seller, usu. of real property.

[**seller**] A person who sells or contracts to sell goods; a vendor.

Le *Jowitt's Dictionary of English Law*, 1981 :

[**vendor**] [O]ne who sells anything, especially land. In the case of goods he is usually called a seller.

Et le *Yogis, Canadian Law Dictionary*, 5<sup>e</sup> éd., 2003 :

[**vendor**] Seller; especially person who sells real property. The word seller is used more to describe a personal property transaction.

On constate que le *seller* est défini comme un *vendor* et le *vendor* comme un *seller*, avec la remarque cependant que le *vendor* vend habituellement des biens réels – particulièrement des biens-fonds selon le *Jowitt's* – et le *seller*, des biens personnels. Voir *conditional seller* en

contexte dans l'arrêt *Canada 3000 Inc., Re; Inter-Canadian (1991) Inc. (Trustee of)*, [2006] 1 S.C.R. 865 (en appel d'un jugement de la Chambre d'appel de la Cour suprême de l'Alberta) :

89. *Firestone Tire* is not of assistance here. In that case, a truck was repossessed under a conditional sales contract. The vendor in possession of the seized truck sought to retain the tires mounted on the truck as against the claim of the unpaid conditional seller of the tires. Laskin J. was concerned about the windfall one creditor might receive when repossessing the property of another unpaid creditor for which he "has given no value" (p. 359). Here, no beneficial interest is implicated. The engines are attached to the aircraft in respect of which charges were incurred and that are the subject of the detention. The Act does not envisage the dismantling of the aircraft (and thus of its value as a security) on the tarmac. [Je souligne.]

Les termes *conditional buyer*, *conditional purchaser*, *conditional sale vendee*, *conditional sales vendee* et *conditional vendee* ne figurent pas non plus dans les *Personal Property Security acts* provinciales ni dans les dictionnaires juridiques.

Les dictionnaires définissent cependant les termes *buyer*, *purchaser* et *vendee* :

Le *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., 2004 :

[*buyer*] One who makes a purchase. See PURCHASER.

[*purchaser*] **1.** One who obtains property for money or other valuable consideration; a buyer. [...] **2.** One who acquires real property by means other than descent, gift, or inheritance.

[*vendee*] A purchaser, usu. of real property; a buyer.

Le *Jowitt's Dictionary of English Law*, 1981 :

[*buyer*] [A] purchaser.

[*purchaser*] [A] person who buys property; a person who acquires land by purchase in the technical sense of the word; a person who acquires land otherwise than by descent.

[*vendee*] [O]ne to whom anything is sold.

Le *Yogis, Canadian Law Dictionary*, 5<sup>e</sup> éd., 2003 :

[*purchaser*] One who acquires goods or lands in exchange for money. One to whom land is expressly transferred other than by descent, e.g., by the act of the parties, by conveyance on sale, by will or by gift.

[*vendee*] Buyer; purchaser, especially in a contract for the sale of realty.

Ainsi, le terme *buyer* désigne celui qui achète un bien ou qui l'acquiert à titre onéreux. Le terme *vendee* est synonyme de *buyer*, mais serait utilisé plus précisément lorsqu'il s'agit de biens réels. Le terme *purchaser* désigne celui qui acquiert un bien à titre onéreux, comme le *buyer*, ou celui qui acquiert un bien autrement que par succession héréditaire.

## ÉQUIVALENTS

Le terme en usage pour *conditional sale* est « vente conditionnelle ».

Cependant, on ne trouve pas ce terme dans le *Vocabulaire juridique* (4<sup>e</sup> éd., 1994) de Gérard Cornu. On trouve des expressions qui se rapprochent de la notion de *conditional sale*, telles que « vente à crédit », « vente à tempérament ». « Vente à crédit » y est défini comme une « vente avec terme pour le paiement du prix »; et « vente à tempérament » y est défini comme une « variété de vente à crédit dans laquelle le prix est payable par fractions égales croissantes ou décroissantes à terme périodique. Ex. vente à crédit du matériel d'équipement des entreprises ou des biens à usage particulier (automobiles, télévision, meubles, appareils ménagers, livres...). »

Par ailleurs, voici ce que dit le *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, Les Éditions Yvon Blais inc., 1991, au sujet du terme « vente conditionnelle » dans le sens qui nous intéresse :

**[vente conditionnelle] 2. (Obl.) (X) Angl.** V. vente à tempérament. « Cette analyse [selon laquelle le transfert du droit de propriété peut être soumis à la condition suspensive du complet paiement du prix] est d'ailleurs couramment reçue en matière de vente à tempérament et de son avatar, la vente « conditionnelle », où la confusion entre les notions de condition est le résultat de la malencontreuse traduction littérale de l'expression *conditional sale*. Pourtant la notion juridique de condition n'est en rien nécessaire pour rendre compte d'une forme particulière du contrat de vente où le transfert de propriété est conventionnellement ou légalement retardé au moment du dernier versement du prix » (Tancelin, Obligations, n<sup>o</sup> 330, p.194-195).

Ce commentaire est peut être vrai en droit civil, mais il ne s'applique pas à la common law.

Le *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues* définit la vente à tempérament et la vente à crédit de la façon suivante :

**[vente à tempérament] (Obl.)** Vente à crédit dans laquelle les parties stipulent que le prix est payable par versements périodiques échelonnés sur une période de temps (*sic*) donnée et que le transfert de propriété de la chose vendue est différé jusqu'à l'exécution par l'acheteur de son obligation en totalité ou dans la proportion convenue.

**[vente à crédit] (Obl.)** Vente dans laquelle l'obligation de l'acheteur de payer le prix est assortie d'un terme suspensif.

Je crois qu'il serait erroné de proposer « vente à tempérament » qui traduit *instalment sale*, et « vente à crédit » qui traduit *credit sale*. Les définitions de *conditional sale* ne mettent pas l'accent sur le mode de paiement par versements mais sur le fait que même si l'acheteur prend possession du bien, le vendeur en demeure propriétaire jusqu'au paiement complet du prix de vente.

Par ailleurs, le *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière* de Louis Ménard, 2006, traduit l'expression *conditional sales contract* par « vente avec réserve de propriété » qu'il définit comme suit :

**[vente avec réserve de propriété]** Vente, généralement assortie d'une clause de réserve de propriété, dont le prix doit être réglé au moyen d'une série de versements échelonnés sur un

certain laps de temps.

N. e : Lors d'une vente à tempérament, le crédit est consenti directement par le vendeur à un client pour l'achat de marchandises. De nos jours, le crédit à la consommation a supplanté le système de vente à tempérament. Dans ce cas, le crédit n'est pas consenti par le vendeur, mais par un établissement financier.

La « réserve de propriété » est prévue à l'article 1745 du *Code civil du Québec* :

La vente à tempérament est une vente à terme par laquelle le vendeur se réserve la propriété du bien jusqu'au paiement total du prix de vente.

La réserve de propriété d'un bien acquis pour le service ou l'exploitation d'une entreprise, n'est opposable aux tiers que si elle est publiée.

La notion de « réserve de propriété » est également définie par Cornu :

**Réserve de propriété (clause de).** Celle qui a pour objet de différer le transfert de la propriété jusqu'à une date déterminée (en général celle du complet paiement du prix), garantie qui conserve en principe son efficacité en cas de redressement judiciaire de l'acquéreur, sous réserve, le cas échéant, du retard imposé à la revendication mobilière jusqu'à l'expiration de la période d'observation.

Cette expression est traduite par *reservation of ownership* dans le *Code civil du Québec*.

L'expression « contrat réservant un droit de propriété » a pour équivalent *title reservation agreement* dans la *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)*, L.C. 2005, chap. 3. Elle figure uniquement dans trois décisions de la Cour suprême qui portent sur des questions de droit civil.

Voici un autre extrait éclairant sur la notion de « réserve de propriété »

<http://www.ulcc.ca/fr/poam2/index.cfm?sec=2000&sub=2000ig> (Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada) :

- Under the Personal Property Security Acts ("PPSAs"), any interest in personal property that secures performance of an obligation is a security interest, without regard to its form or to the person who has title to the collateral. For instance, a title reservation agreement in a contract for the sale of goods is treated as a security interest under the PPSAs, notwithstanding that the debtor does not hold title to the goods.
- Under the Civil Code of Quebec ("CCQ"), the comparable right, known as a hypothec, is a right created by the grantor in the grantor's own property, to secure the performance of an obligation. Security devices where title is not held by the debtor (e.g. a conditional sale) are not hypothecs; for convenience, such security devices are generally referred to as "quasi-security interests".

Et sa version française :

- Les lois canadiennes sur les sûretés mobilières («*PPSA*») considèrent comme étant une sûreté tout droit dans un bien qui garantit l'exécution d'une obligation, quel qu'en soit sa forme et sans égard à la personne qui est propriétaire du bien. Ainsi, une personne peut être considérée comme titulaire d'une sûreté sur un bien dont elle a la propriété, lorsque le droit de propriété est utilisé à titre de garantie; à titre d'exemple, une réserve de propriété dans un contrat de vente est une sûreté aux termes des *PPSAs*, malgré le fait que le titre de propriété soit détenu par le créancier.
- Selon le Code civil du Québec («*C.c.Q.*»), une sûreté est un droit garantissant une obligation créée sur un bien appartenant à celui qui constitue le droit (le «constituant»); un tel droit prend le nom d'hypothèque. Les opérations juridiques où le droit de propriété sert de garantie sans appartenir au constituant (e.g. une réserve de propriété) ne sont pas des hypothèques; par commodité, ces opérations peuvent être qualifiées de «quasi-sûretés». [Je souligne.]

La teneur de cet extrait ajoutée au fait que « réserve de propriété » sert dans la traduction des termes *title reservation agreement* et *conditional sale* montre que l'expression « vente avec réserve de propriété » correspond à la notion qui nous occupe ici.

Cependant, cette expression est plus descriptive et précise que *conditional sale*, et elle traduit déjà *sale with reservation of ownership* ou *title reservation agreement*; sa forme est aussi éloignée du terme à l'étude *conditional sale*. Pour ces raisons, je préfère ne pas retenir l'équivalent « vente avec réserve de propriété ».

Le terme « vente sous condition suspensive » est un peu plus précis et aussi plus long que « vente conditionnelle ». Pour sa part, le *Robert & Collins du Management*, 1992 traduit *conditional sales agreement* par « vente sous condition ». Je ne retiens pas non plus ces traductions qui sont moins pratiques que le terme « vente conditionnelle ».

Même si *conditional sale agreement / conditional sales agreement* est défini comme un contrat, je maintiens « convention de vente conditionnelle » normalisé dans le *Dictionnaire canadien de la common law : Droit des biens et droit successoral*, précité. J'ai relevé cette expression dans 357 sites internet. Je maintiens également « contrat de vente conditionnelle » pour *conditional sale contract, conditional sales contract* et *contract of conditional sale*.

J'hésite à qualifier de « conditionnel » un acheteur ou un vendeur bien qu'on trouve bon nombre d'acheteurs et de vendeurs conditionnels sur le Web : 193 « acheteur conditionnel » et 223 « vendeur conditionnel »; et tout juste 6 « acheteur à titre conditionnel » et 6 « vendeur à titre conditionnel ». Dans les décisions de la Cour suprême, j'ai relevé seulement trois occurrences de *conditional seller*, toutes traduites par « vendeur conditionnel » et une seule de *conditional vendor* dans une décision non traduite. J'ai relevé un « acquéreur conditionnel » pour *conditional purchaser*; un « acquéreur à titre conditionnel », un « acquéreur conditionnel » et un « acheteur conditionnel » pour *conditional buyer*.

Voici ce que dit le *Juridictionnaire* sur le sens des termes « acheteur » et « acquéreur » :



- Le terme **acquéreur** a en droit un sens plus extensif qu' **acheteur**. Il a une plus grande extension, puisqu'il s'applique dans des cas où *acheteur* ne convient pas. Il peut s'entendre d'un acheteur, d'un donataire, d'un légataire (voir [ACHAT](#)). *Acheteur* est plus compréhensif : le sens de ce terme comporte des significations que ne possède pas *acquéreur*. Un *acheteur* est un *acquéreur* à titre onéreux.

- Dans le langage du droit, l'**acquéreur** désigne le bénéficiaire d'une acquisition, mais il est souvent employé dans un sens plus restreint comme synonyme d'**acheteur**, c.-à-d. la personne qui acquiert à titre onéreux. Le *Grand Robert* définit ainsi le terme *acquéreur* : « *Personne qui acquiert (un bien) et, spécialt, qui acquiert des biens immeubles.* » Les ouvrages juridiques de langue française utilisent systématiquement le terme *acheteur* pour la vente de biens meubles, tandis qu'on constate qu'*acquéreur* est utilisé concurremment avec *acheteur* en matière de vente immobilière. Ce dernier terme gagne cependant de plus en plus de terrain, car il appartient à la langue courante, alors qu'*acquéreur* demeure un terme surtout juridique.

Pour ce qui est de la forme féminine du mot « acquéreur », le *Juridictionnaire* donne l'information suivante :

- Même si la grande majorité des auteurs indiquent aujourd'hui qu'**acquéreur** n'a pas de féminin, le langage juridique dispose de la forme **acquéresse**. On pourrait donc dire : *Elle s'est portée acquéreur (acquéresse) de l'immeuble*. Bescherelle, au siècle dernier, mentionnait les formes **acquéreuse** et **acquéreuse**. Dans les textes juridiques, la forme *acquéresse* fera donc pendant à *venderesse*.

Dans *Le français au bureau* (6<sup>e</sup> éd. revue et augmentée par Noëlle Guilloton et Martine Germain, [pour l'Office québécois de la langue française], Sainte-Foy, Les Publications du Québec, 2005, à la page 573), on trouve « acquéreuse » et « acquéresse ».

Donc, pour **conditional buyer**, **conditional purchaser**, **conditional sale vendee**, **conditional sales vendee** et **conditional vendee**, je retiens les deux équivalents « acheteur à titre conditionnel, acheteuse à titre conditionnel » et « acquéreur à titre conditionnel, acquéresse à titre conditionnel ». Ici, je m'écarte du *Dictionnaire canadien de la common law : Droit des biens et droit successoral*, précité, qui réserve les deux entrées suivantes au terme *purchaser* :

*purchaser*<sup>1</sup> « acquéreur, acquéresse par acte volontaire, acquéreur, acquéresse »

*purchaser*<sup>2</sup> « acquéreur, acquéresse, acheteur, acheteuse »

Ces choix ne correspondent pas à l'analyse du terme *purchaser* dans le présent dossier.

Par ailleurs, ledit dictionnaire donne aussi deux équivalents à *conditional vendee*, soit « acheteur à titre conditionnel » et « acquéreur à titre conditionnel ».

Pour **conditional sale vendor**, **conditional sales vendor**, **conditional vendor** et **conditional seller**, que je considère comme des synonymes – contrairement au *Dictionnaire canadien de la common law : Droit des biens et droit successoral*, précité –, je retiens « vendeur à titre conditionnel, venderesse à titre conditionnel ».

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p><b>conditional buyer; conditional purchaser; conditional sale vendee; conditional sales vendee; conditional vendee</b></p> <p>NOTE The term “vendee” usually designates a person who buys real property. The person who buys goods is usually called a “buyer”.</p> <p>ANT conditional sale vendor; conditional sales vendor; conditional vendor; conditional seller</p>	<p><b>acheteur à titre conditionnel</b> (n.m.), <b>acheteuse à titre conditionnel</b> (n.f.); <b>acquéreur à titre conditionnel</b> (n.m.), <b>acquéresse à titre conditionnel</b> (n.f.)</p> <p>NOTA Le terme « acquéreur » s’applique surtout à l’acquisition de biens-fonds.</p> <p>La forme féminine « acquéresse » est en usage dans le langage juridique.</p> <p>ANT vendeur à titre conditionnel, venderesse à titre conditionnel</p>
<p><b>conditional sale</b></p>	<p><b>vente conditionnelle</b> (n.f.)</p>
<p><b>conditional sale agreement; conditional sales agreement</b></p> <p>See also conditional sale contract; conditional sales contract; contract of conditional sale</p>	<p><b>convention de vente conditionnelle</b> (n.f.)</p> <p>Voir aussi contrat de vente conditionnelle</p>
<p><b>conditional sale contract; conditional sales contract; contract of conditional sale</b></p> <p>See also conditional sale agreement; conditional sales agreement</p>	<p><b>contrat de vente conditionnelle</b> (n.m.)</p> <p>Voir aussi convention de vente conditionnelle</p>
<p><b>conditional sale vendor; conditional sales vendor; conditional vendor; conditional seller</b></p> <p>NOTE The term “vendor” usually designates a person who sells real property. The person who sells goods is usually called a “seller”.</p> <p>ANT conditional buyer; conditional purchaser; conditional sale vendee; conditional sales vendee; conditional vendee</p>	<p><b>vendeur à titre conditionnel</b> (n.m.), <b>venderesse à titre conditionnel</b> (n.f.)</p> <p>NOTA La forme féminine « venderesse » est en usage dans le langage juridique. La forme féminine « vendeuse » se dit plutôt d’une représentante des ventes dans un établissement.</p> <p>ANT acheteur à titre conditionnel, acheteuse à titre conditionnel; acquéreur à titre conditionnel, acquéresse à titre conditionnel</p>